# P6\_TA(2006)0598

# Développement du Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (décision) \*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2006)0383 — C6-0297/2006 — 2006/0126(CNS))

(Procédure de consultation)

# Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2006)0383) (1),
- vu l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, paragraphe 1, points a) et b) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
- vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0297/2006),
- vu les articles 93 et 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0413/2006);
- 1. approuve la proposition de la Commission;
- 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

# P6\_TA(2006)0599

# Assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires \*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires (9037/2006 — C6-0153/2006 — 2006/0802(CNS))

(Procédure de consultation)

## Le Parlement européen,

- vu le texte du Conseil (9037/2006),
- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004)0630) (1),
- vu les articles 177 et 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0153/2006),

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission des budgets (A6-0397/2006);
- 1. approuve le texte du Conseil, tel qu'amendé;
- 2. considère que le montant de référence indicatif repris dans le texte législatif doit être compatible avec le plafond de la rubrique 4 du nouveau cadre financier pluriannuel et rappelle que le montant annuel sera arrêté durant la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 38 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (¹);
- 3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa, du traité Euratom;
- 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte soumis à consultation;
- 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL AMENDEMENTS DU PARLEMENT

# Amendement 1 Considérant 1

(1) La Communauté européenne est un important fournisseur d'aide économique, financière, technique, humanitaire et macroéconomique aux pays tiers. Afin d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté européenne, un nouveau cadre réglementant la planification et la fourniture de l'aide a été élaboré. Le règlement (CE) nº ... du Conseil du ... vise à instaurer un instrument de préadhésion, couvrant l'assistance de la Communauté aux pays candidats et aux pays candidats potentiels. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ..., institue un instrument européen de voisinage et de partenariat. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... a pour objectifs la coopération au développement et la coopération économique avec les autres pays tiers. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... instaure un instrument de stabilité. Le présent règlement est un instrument complémentaire destiné à soutenir les efforts visant à renforcer la sûreté nucléaire et l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

(1) La Communauté européenne est un important fournisseur d'aide économique, financière, technique, humanitaire et macroéconomique aux pays tiers. Afin d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté européenne, un nouveau cadre réglementant la planification et la fourniture de l'aide a été élaboré. Le règlement (CE) nº ... du Conseil du ... vise à instaurer un instrument de préadhésion, couvrant l'assistance de la Communauté aux pays candidats et aux pays candidats potentiels. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ..., institue un instrument européen de voisinage et de partenariat. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... a pour objectifs la coopération au développement avec les pays tiers (2). Le règlement (CE) nº ... du Conseil du ... encourage la coopération économique avec les autres pays tiers. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... instaure un instrument de stabilité. Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... établit un instrument de financement pour la promotion de la démocratie et des Droits de l'homme dans le monde entier (IEDDH) (3). Le présent règlement est un instrument complémentaire destiné à soutenir les efforts visant à renforcer la sûreté nucléaire et l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

(2) JO L [...], [...], p. [...]. (3) JO L [...], [...], p. [...].

## TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

# Amendement 3 Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) La facilitation de l'accès aux matières nucléaires accroît le risque de prolifération d'armement nucléaire et a, par conséquent, des implications évidentes en matière de sûreté nucléaire qui doivent être traitées par le présent instrument.

# Amendement 4 Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il est capital d'assurer la confidentialité des informations concernant la sûreté nucléaire et radiologique, lesquelles doivent être précises et corroborées, notamment en ce qui concerne les informations susceptibles de présenter un intérêt majeur pour les terroristes.

# Amendement 5 Considérant 4

- (4) La Communauté entretient déjà une coopération étroite, conformément au *chapitre 10* du traité, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant dans le domaine du contrôle de sécurité nucléaire (aux fins des objectifs du chapitre 7 du titre II du traité) que dans le domaine de la sûreté nucléaire.
- (4) La Communauté entretient déjà une coopération étroite, conformément au chapitre 10 du titre II du traité, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant dans le domaine du contrôle de sécurité nucléaire (aux fins des objectifs du chapitre 7 du titre II du traité) que dans le domaine de la sûreté nucléaire. À ce titre, la Communauté soutient activement l'élaboration d'un code de conduite pour un système international de veille concernant les incidents nucléaires sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

# Amendement 6 Considérant 7

- (7) En dehors des conventions et traités internationaux, certains États membres ont conclu des accords bilatéraux relatifs à la fourniture d'une assistance technique.
- (7) En dehors des conventions et traités internationaux, certains États membres ont conclu des accords bilatéraux relatifs à la fourniture d'une assistance technique. Il est souhaitable de coordonner les actions menées dans le cadre de ces accords avec les actions communautaires.

# Amendement 7 Considérant 9

- (9) Il est entendu que, lorsqu'une assistance est fournie en faveur d'une installation nucléaire donnée, l'objectif est de maximaliser l'impact de cette assistance, sans pour autant s'écarter du principe selon lequel la responsabilité de la sûreté de l'installation devrait incomber à l'exploitant et à l'État de la compétence duquel l'installation relève.
- (9) Il est entendu que, lorsqu'une assistance est fournie en faveur d'une installation nucléaire donnée, l'objectif est de maximaliser l'impact de cette assistance, sans pour autant s'écarter du principe «pollueur-payeur» et du fait que la responsabilité de la sûreté de l'installation, de son démantèlement et des déchets qu'elle a produit devrait incomber à l'exploitant et à l'État de la compétence duquel l'installation relève. En outre, la priorité devrait aller à l'assistance fournie aux activités et installations nucléaires qui sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL AMENDEMENTS DU PARLEMENT

# Amendement 8

## Considérant 13

(13) Le présent règlement, qui fournit une aide financière au soutien des objectifs du traité, est sans préjudice des compétences respectives de la Communauté et des États membres dans les domaines concernés, notamment le contrôle de sécurité nucléaire.

(13) Le présent règlement, qui fournit une aide financière au soutien des objectifs du traité, est sans préjudice des compétences exclusives des États membres quant à leur droit de déterminer leurs choix énergétiques et des compétences respectives de la Communauté et des États membres dans les domaines concernés, notamment le contrôle de sécurité nucléaire.

# Amendement 9

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Un montant de référence, au sens défini au point 38 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (¹), doit être prévu par le présent règlement pour l'entière durée de l'instrument, sans pour autant affecter les pouvoirs de l'autorité budgétaire telle qu'elle est définie dans le traité CE.

(1) JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

## Amendement 10

### Article 1

La Communauté *finance* des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi que l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement.

La Communauté peut financer des mesures afin de soutenir leur mise en œuvre efficace à condition qu'il en résulte un niveau élevé de sûreté nucléaire, correspondant à l'état actuel au sein de l'Union des technologies, des normes et des pratiques, en prenant en considération les derniers développements de la science et de la technique, et de protection radiologique ainsi que l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, sans préjudice du principe du pollueur-payeur.

## Amendement 11

Article 2, alinéa 1, point a, partie introductive

- a) la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:
- a) la promotion d'un véritable ensemble de mesures de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

# Amendement 13

Article 2, alinéa 1, point a, tiret 3

- l'amélioration des aspects de sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires existantes ou d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,
- l'amélioration des aspects de sûreté de l'exploitation, de la modernisation et de l'entretien des centrales nucléaires existantes ou d'autres installations nucléaires existantes, en tenant compte de l'expérience de leur exploitation, de manière à pouvoir atteindre le plus haut des niveaux de sûreté possibles,

## TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL

#### AMENDEMENTS DU PARLEMENT

#### Amendement 14

Article 2, alinéa 1, point a, tiret 4

- le soutien en faveur de la sécurité du transport, du traitement du combustible nucléaire et des déchets radioactifs, ainsi que de l'élimination de ces derniers,
- le soutien en faveur du développement de méthodes et de technologies appropriées pour la sécurité du transport, du traitement du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, ainsi que de l'élimination de ces derniers,

#### Amendement 15

Article 2, alinéa 1, point a, tiret 5

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires pouvant atteindre un haut degré de sûreté à un coût et dans un délai raisonnables;

# Amendement 16 Article 2, alinéa 1, point b

- b) la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et *leur élimination* sûre;
- b) la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et l'élimination sûre de ces matières, dont la responsabilité financière doit continuer à incomber uniquement à l'exploitant;

# Amendement 17 Article 2, alinéa 1, point d

- d) la mise en place d'un dispositif efficace de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement;
- d) la mise en place d'un dispositif efficace de prévention des accidents, de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile, d'atténuation des effets et d'assainissement;

# Amendement 18 Article 2, alinéa 1, point e

- e) des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.
- e) des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation, *l'éducation* et la recherche.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL

# AMENDEMENTS DU PARLEMENT

#### Amendement 19

## Article 5, paragraphe 2

- 2. Les programmes d'action précisent les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les mesures envisagées, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Ils comportent une description sommaire des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre. Le cas échéant, ils peuvent prendre en considération les résultats de l'expérience acquise dans le cadre d'actions d'assistance antérieures.
- 2. Les programmes d'action précisent les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les mesures envisagées, les résultats attendus, les procédures de gestion, ainsi que le montant global du financement prévu. Ils comportent une description sommaire des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif pour la mise en œuvre. Ils prennent en considération, chaque fois que c'est possible, les résultats de l'expérience acquise dans le cadre d'actions d'assistance antérieures.

## Amendement 20

## Article 5, paragraphe 3

- 3. Les programmes d'action et leurs révisions et prorogations éventuelles sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, le cas échéant après consultation du pays partenaire concerné, ou des pays partenaires concernés dans la région.
- 3. Les programmes d'action et leurs révisions et prorogations éventuelles sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, compte tenu des dispositions de l'article 18, le cas échéant après consultation du pays partenaire concerné, ou des pays partenaires concernés dans la région.

#### Amendement 21

Article 7, paragraphe 1, tiret 5

— les agences de l'Union européenne;

 le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne et les agences de l'Union européenne;

## Amendement 22

Article 8, paragraphe 1, tiret 6

des programmes d'allègement de la dette;

 des programmes d'allègement de la dette, à titre exceptionnel et conformément à un programme accepté au niveau international;

# Amendement 23

Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En principe, dans les pays bénéficiaires, le financement communautaire ne doit pas servir à acquitter des taxes, droits de douane ou autres charges fiscales.

#### Amendement 24

Article 18

La Commission évalue régulièrement les résultats des politiques et des programmes, ainsi que l'efficacité de la programmation, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. La Commission transmet les rapports d'évaluation significatifs au comité institué conformément à l'article 20.

La Commission évalue régulièrement, avec l'aide d'experts indépendants et sur la base de projets définis individuellement, les résultats des politiques et des programmes, ainsi que l'efficacité de la programmation, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. La Commission transmet les rapports d'évaluation significatifs au Parlement européen, au Conseil et au comité institué conformément à l'article 20.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL AMENDEMENTS DU PARLEMENT

#### Amendement 25

Article 20 bis (nouveau)

## Article 20 bis

# Montant de référence

Le montant de référence pour la mise en œuvre du présent règlement au cours de la période 2007-2013 est de 524 000 000 euros.

Les crédits annuels sont inscrits par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.

#### Amendement 26

#### Article 21

Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement pendant les trois premières années, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative présentant les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'instrument.

Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un **premier** rapport évaluant la mise en œuvre du règlement pendant les trois premières années **et présente par la suite un rapport tous les deux ans**, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative présentant les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'instrument.

## P6\_TA(2006)0600

# Visa pour franchir les frontières extérieures des États membres \*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (COM(2006)0084 — C6-0256/2006 — 2006/0022(CNS))

(Procédure de consultation)

# Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2006)0084) (1),
- vu l'article 62, point 2) b) i), du traité CE,
- vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0256/2006),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0431/2006);
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
- 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> Non encore parue au Journal officiel.